Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE
ANTILLES - GUYANE
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ANTILLES GUYANE
31, rue du Professeur Garcin
B. P 458
97205 FORT DE FRANCE CEDEX
Lundi, mardi et jeudi (8h00 à 12h00 – 14h00 à 17h00)
Mercredi et vendredi (8h00 à 12h30)
Mercredi et vendredi après-midi sur rendez-vous

Philippe COMBE
Directeur Régional

Hubert FOMBONNE
Responsable Départemental

AFFAIRE SUIVIE PAR :
☎ 05 96 70 74 74
Fax :05 96 63 36 13

FORT DE FRANCE le 12 juin 2006

à

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
DECFAD. – Bureau de l'Environnement et du Littoral.
82, rue Victor Sévère – B.P. 647-648
97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

REF : ENV.06.556

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

société Les HERITIERS H. CLEMENT au François

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

OBJET : Demande en date du 20 mai 2005 de la société HERITIERS H. CLEMENT .
Exploitation d'une unité de stockage, vieillissement et mise en bouteilles de rhum sur le territoire de la commune du FRANÇOIS.

REF. : Transmissions de Monsieur le Préfet n° 20131 du 25 août 2005.

Par transmissions susvisées, Monsieur le Préfet de la Région Martinique, nous a adressé pour l'établissement d'un rapport à présenter aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène, les différents avis émis sur la demande présentée par la société Les HERITIERS H. CLEMENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de stockage, vieillissement et conditionnement de rhum sur le site du « domaine Acajou » commune du François .

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

RAISON SOCIALE	:	Les HERITIERS H. CLEMENT
ADRESSE SIEGE SOCIAL	:	Domaine de l'Acajou – 97240 François
ETABLISSEMENT	:	Idem
FORME JURIDIQUE		Société par Actions Simplifiée
ACTIVITE	:	Commerce de gros de boisson
CODE A.P.E.	:	159 A
N° SIRET	:	303 164 280 0016
PDG	:	Monsieur De Lucy
Directeur de site	:	Monsieur Larcher
TELEPHONE/FAX/PORTABLE	:	0596.54.62.07 / 0596.54.63.50
EFFEXTIF		32 personnes

II– PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

2-1) Le Demandeur

La société Les HERITIERS H. CLEMENT appartient au groupe Bernard Hayot depuis 1986. Elle exploite au « Domaine Acajou » sur la commune du François des installations de stockage et de conditionnement de rhum.

Les installations objet de la présente demande sont situées à 1 km au sud de la ville du François, sur une propriété agricole de 160 hectares traversée par la route D6.

2-2) Historique du site

Le site a abrité depuis le début du XIX^{eme} siècle une activité de distillation et de vieillissement de rhum. L'arrêt de la distillerie pour ne conserver que le stockage de rhum a eu lieu en 1987.

En janvier 1999 l'exploitant a obtenu un récépissé de déclaration visant les activités de :

- Stockage de matières combustibles (rubrique 1510) dans des entrepôts couverts pour une capacité de stockage de 8 971 m^3;
- Conditionnement de boissons (rubrique 2253) pour une capacité d'embouteillage de 3 000 bouteilles par heure.

Par décret du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées une rubrique spécifique (rubrique 2255) au stockage des alcools de bouche a été crée avec un seuil d'autorisation de 500 m^3. Les capacités de stockage de rhum alors connues de l'administration étaient de 1 464 m^3, et soumettaient donc le site de l'exploitant à une autorisation préfectorale. Cependant compte tenu que l'exploitant avait déclaré son activité dans un délai d'un an, après la modification de la nomenclature, il a pu poursuivre son exploitation sans l'autorisation requise.

L'autorisation initiale a été obtenue par l'exploitant le 14 janvier 2003 à la suite de l'examen d'un descriptif complet du site et d'une étude de dangers déposés le 16 septembre 2002. Cette autorisation délivrée au bénéfice du droit d'antériorité n'a pas nécessité d'enquête publique. Elle n'autorise à ce titre que les installations de stockage de rhum connues avant la parution du décret du 28 décembre 1999.

Par ailleurs au cours de l'instruction ayant abouti à l'autorisation préfectorale du 14 janvier 2003, il est apparu que les capacités de stockage de l'exploitant avaient fortement augmenté. Depuis le 28 décembre 1999, l'exploitant dispose de 1 490 m^3 de stockage supplémentaire, cette augmentation constitue une modification notable qui nécessite une enquête publique et administrative pour être autorisée.

La société Les HERITIERS H. CLEMENT a donc été mise en demeure d'actualiser la situation administrative des stockages construits après le 28 décembre 1999, en déposant un dossier d'autorisation ou en supprimant les stockages illicitement exploités.

2-3) Objet de la demande

La demande présentée par la société Les HERITIERS H. CLEMENT a été déposée en réponse à la mise en demeure du 14 janvier 2003, elle vise à actualiser la situation administrative des stockages postérieurs au 28 décembre 1999.

Les installations comprennent principalement une partie destinée à la réception du rhum, une partie pour le vieillissement, une partie pour l'embouteillage le conditionnement et les expéditions. En parallèle de l'activité rhum l'exploitant souhaite installer une ligne de fabrication de chocolat mais cette activité reste marginale par rapport à la commercialisation du rhum.

2-4) Description des installations

Actuellement l'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 1 659 m3 en vrac et de 1 400 m3 en fût. Ses stockages sont répartis dans des bâtiments qui ne présentent pas tous des garanties suffisantes en matière de sécurité. C'est en particulier le cas des stockages suivants :

- les conteneurs extérieurs (240 m^3 en fûts) ne disposent pas de moyen de lutte incendie,
- le chai des tonneliers (185 m^3 en fûts et 78 m^3 en vrac) ne présente pas les dispositions constructives nécessaires, il sera dédié à la visite et ne contiendra plus de stockage de rhum,
- une cuve extérieure de stockage de 200 m^3,
- des foudres en bois pour l'embouteillage d'une capacité de 391 m^3, située à proximité des locaux administratifs qui doivent être déplacés.

Le schéma suivant permet de localiser l'emplacement des différentes zones de stockage.

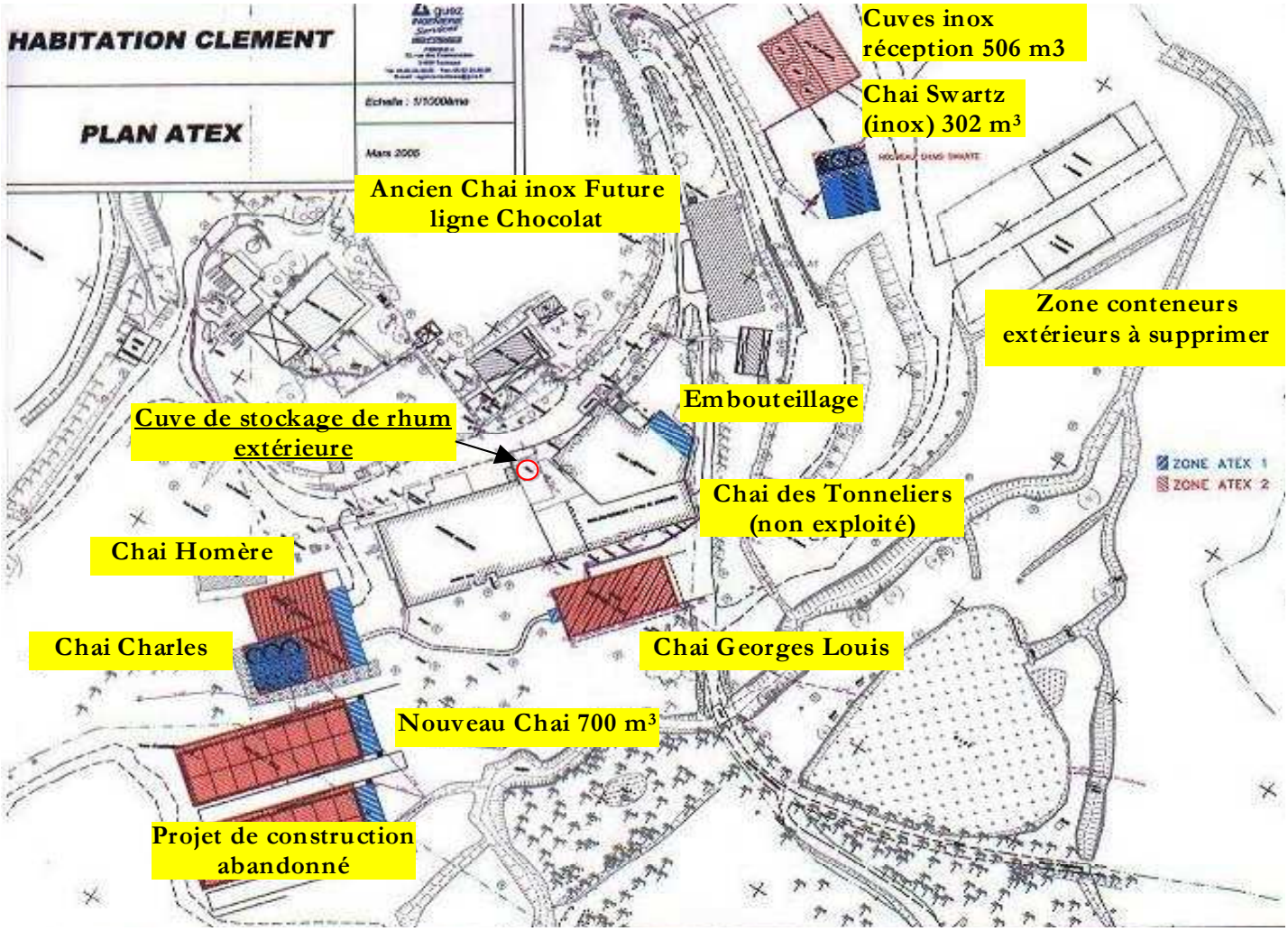

Le projet du demandeur vise à la réorganisation de ses stocks afin de supprimer les stockages non conforme ou présentant des risques pour le public. Pour cela un chai supplémentaire d'une capacité de 700 m3 en fûts est projeté, et des stockages vrac seront déplacés.

A terme l'ensemble des capacités de stockage, seront organisées selon le tableau suivant, la demande d'autorisation porte sur un volume total de rhum de 3 008 m³.

Désignation de l'installation de stockage	Capacité de stockage en vrac (foudre)	Capacité de stockage en produit conditionné (tonneau ou bouteille)	Date de mise en service
Chai Homère		265 m3 en fût	avant 28 décembre 1999
Chai Charles	691 m3 en foudre		avant 28 décembre 1999
Embouteillage et stock bouteilles		144 m3	avant 28 décembre 1999
Chai Gorges Louis		400 m3 en fût	après 28 décembre 1999
Chai Swartz (inox)	302 m³		après 28 décembre 1999
Cuves inox réception	506 m³		après 28 décembre 1999
Nouveau Chai		700 m3 en fût	à construire

En plus de la réorganisation et la mise en conformité des stockages existants, le demandeur souhaite installer une ligne de fabrication de chocolat qui est actuellement exploitée sur la commune du Lamentin sur la zone industrielle de la Lézarde et commercialisé sous la marque ELOT.

Cette ligne est destinée à la fabrication de chocolat en tablette et cacao en poudre à partir de fèves de cacao. Elle sera située sur l'ancien chai inox.

Compte tenu des volumes d'activités envisagés la demande de l'exploitant sera visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2255-2	A	Stockage d' alcools de bouche d'origine agricole eaux de vie, liqueurs.	Stockage en vrac de rhum et fût dans des bâtiments couverts	Quantité stockée	500 m^3	3 008 m^3
1434-1 a	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de chargement	Débit	20 m^3/h	302 m^3/h
2253-2	D	Préparation, conditionnement de boissons	Mise en bouteille de rhum	Capacité de production	2000 l/j	16100 l/j
2920-2-b	NC	Installations de réfrigération ou compression	2 compresseurs d'air (5,5 et 20 kW) 1 groupe pour unité chocolat 11 kW	Puissance absorbée	50 kW	36,5 kW
2220	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	1 installation de fabrication de chocolat	Quantité de produit entrant	2 t/j	660 kg/j

A : régime autorisation ; D : régime déclaration ; NC : non classé

III) IMPACTS ET NUISANCES DES INSTALLATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente analyse des impacts et des nuisances constituées par la demande, est réalisée à partir des éléments présentés par le demandeur pour l'enquête publique et administrative réglementaire.

III-1) Usages et impacts sur l'eau

Le site est exclusivement alimenté en eau potable, distribuée par SME. La consommation d'eau est d'environ 1 800 m3 par an. La consommation d'eau est destinée à :

- Nettoyage des bouteilles 100 m^3/an ;
- Nettoyage des sols 200 m^3/an ;
- Usages sanitaires 1 100 m^3/an ;
- Réduction alcoolique des rhums 400 m^3/an.

L'activité de la ligne Chocolat n'est pas consommatrice d'eau.

Les effluents générés par le site sont pour l'essentiel, liés aux rejets des eaux sanitaires des salariés et du public présent sur le site. Les eaux industrielles (nettoyage des bouteilles et lavage de sol) seront traitées dans une filière d'élimination de déchet.

III-2) Impacts sur l'air

La société les HERITIERS H. CLEMENT a pour activité principale le stockage et le conditionnement. Il n'y pas sur site de procédé de combustion, les émissions atmosphériques sont limitées alors aux seules vapeurs de rhum lors du conditionnement et à la circulation des véhicules sur le site.

Les rejets atmosphériques ne constituent pas un impact significatif du projet sur l'environnement.

III-3) Impacts sur le bruit ambiant

Le site est situé dans une zone agricole non constructible. Les bâtiments pouvant être à l'origine de bruit sont éloignés de plus de 300 m des limites de propriétés.

Les mesures de bruits réalisées montrent que les exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont respectées en limites des zones potentiellement bruyantes du site (embouteillage, véhicule, tonte du parc…).

III-4) Gestion des déchets

Les déchets issus de l'activité de l'entreprise sont constitués par :

- les déchets banals (500 kg/mois);
- les déchets d'emballage carton (5 tonnes/mois)
- les déchets végétaux issus de l'entretien du site (1 tonne par mois);
- les bouteilles et fûts mis en rebus (100 kg/mois);
- les déchets issus de la fabrication de chocolat projetée.

Il est prévu de confier ces déchets à des filières de valorisation, afin que la mise en décharge ne constitue pas le mode d'élimination préférentiel. L'exploitant envisage d'engager annuellement 18 000 € par an pour la gestion de ses déchets.

III-5) Impact sur la santé

L'évaluation des effets résiduels sur la santé n'a pas montré que le projet pouvait avoir un impact sur la qualité de l'air, ni sur la qualité des eaux. Par ailleurs les niveaux de bruits émis ne peuvent eux non plus être à l'origine d'effet pathologique.

III-6) Evaluation des dangers des installations

En raison de la nature des produits stockés et manipulés sur l'établissement les dangers pris en compte sont l'incendie l'explosion et les pollutions accidentelles.

III-6-1) Environnement et intérêts à protéger

Les premières habitations sont situées à plus de 300 m à l'ouest et 500 m à l'est, des installations embouteillage et de stockage de rhum. Les populations avoisinantes sont donc relativement éloignées.

Le site de l'habitation Clément constitue un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5ième catégorie. Il reçoit annuellement 100 000 visiteurs, la visite libre comprend la totalité du site y compris certain bâtiment de stockage de rhum.

Une portion de la rivière les Deux Courants traverse le site, elle constitue une cible en cas de pollution accidentelle.

III-6-2) Evaluation des effets d'un incendie

Les effets thermiques en cas d'incendie ont été évalués sur tous les stockages de rhum présents et futurs. Les flux thermiques sont calculés à une altitude de 1,80 m du sol pour des valeurs de 5 et 3 kW/m². Aucun des flux thermiques supérieurs à ces valeurs ne sort des limites de propriété. En cas d'incendie aucun effet thermique notable n'interviendrait à l'extérieur du site.

III-6-3) Evaluation des effets d'une explosion de bac incendie

Les effets de souffle dus à la surpression générée par une explosion ont été évalués dans le cas du bac de stockage vrac de la plus grande capacité. Cette évaluation est menée en utilisant les formules arrêtées par l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables. Cette instruction préconise la détermination de deux zones d'effets en cas d'explosion de bac. Appliquée au cas du plus grand stockage de 210 m3, la première zone (d1) pour l'éloignement des habitations et routes est de 20 m, la seconde (d2) pour l'éloignement des établissements recevant du public et des voies à grande circulation est de 50 m.

Dans le cas du bac de réception de rhum de 210 m3, les effets d'une explosion n'aurait pas d'impact direct sur l'environnement immédiat.

Dans le cas de la cuve de stockage de 200 m3, située à proximité des bureaux, la zone d1 ne touche pas de bâtiments susceptibles de concentrer des visiteurs. Cependant la zone d2 est susceptible atteindre le bâtiment « Case à Lucie » qui accueil des visiteurs. Cette cuve disparaîtra à terme elle doit être intégrée au nouveau chai inox.

III-6-4) Méthode et moyen d'intervention en cas d'accident

Les mesures prises par l'exploitant en matière de lutte incendie vise à renforcer les moyens internes qui repose actuellement uniquement sur la présence d'extincteurs appropriés au risque. Cependant le demandeur propose de compléter ses dispositifs par :

- un réseau complet de robinets d'incendie armés (RIA),
- mise en place d'un système automatique par générateurs de mousse à haut foisonnement,

- mise en place de rétention adaptée sur chaque stockage pour supprimer le risque de pollution par les eaux d'extinction.

IV– CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE.

IV-1) – Enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 05-1576 du 26 mai 2005, il a été procédé, du vendredi 17 juin 2005 au lundi 18 juillet 2005 inclus, à l'enquête publique réglementaire dans la commune du François.

L'enquête n'a donné lieu à aucune observation de la part du public.

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation en formulant les observations suivantes :

- intérêt de l'aménagement et l'intégration paysagère du site ;
- desserte routière du site ;
- intégration du monument historique classé que constitue l'Habitation Clément avec un site industriel ;
- absence de disposition transitoire avant la mise en place de l'ensemble des moyens de défense et de secours contre l'incendie prévus par l'exploitant.

IV-2) – Avis des services.

Par lettre du 20 juillet 2005 la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique émet un **avis favorable** à la demande.

Par lettre du 20 juillet 2005 la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile émet un **avis favorable** à la demande.

Par lettre du 25 juillet 2005 la Direction Départemental de l'Equipement émet un **avis favorable** à la demande.

Par lettre du 27 juillet 2005 le service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine émet un **avis favorable** à la demande.

Par lettre du 1 août 2005, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un **avis favorable** dans la mesure où toutes les dispositions ont été prises pour réduire les nuisances environnementales.

Par lettre du 2 août 2005, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un **avis technique favorable** sous réserve de la réalisation des prescriptions techniques relatives à l'aménagement des voies d'accès, à la fourniture de plan détaillé des installations.

Par lettre du 2 août 2005 la Direction de la Santé et du Développement Social émet un **avis favorable** à la demande.

Par lettre du 9 août 2005 la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle émet un **avis favorable** à la demande.

IV-3) – Avis du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 19 juillet 2005, le Conseil Municipal du François a décidé d'émettre un avis favorable.

V– ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

V-1) Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Il n'existe pas de texte réglementaire spécifique au risque incendie des stockages d'alcool.

Cependant l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux ICPE (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253) fixe des orientations qui peuvent être reprises pour définir les buts à atteindre.

Cette circulaire vise en terme d'objectif :

- à garantir des distances d'isolement suffisantes vis à vis des tiers ;
- éviter les pollutions accidentelles y compris par l'eau utilisée en cas d'incendie ;
- à définir les moyens de lutte contre l'incendie

De la même manière l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, peut également être utilisé en référence dans le cas des dispositions à imposer à l'exploitant. En particulier les dispositions constructives sur les bâtiments ainsi que le principe de cantonnement sont de nature à réduire l'impact d'un éventuel sinistre.

V-2) Analyses des points soulevés lors de l'instruction de la demande

L'instruction publique de la demande n'a pas mis en évidence de point particulier et aucune remarque n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La principale difficulté soulevée par l'instruction administrative concerne la gestion des risques dans l'entreprise et particulièrement le risque incendie. Ce point constitue une sensibilité particulière dans la mesure où le site de l'Habitation Clément est un site qui accueil plus de 100 000 visiteurs par an.

L'étude de dangers rédigée par l'exploitant montre que ses installations ne peuvent pas avoir d'impact en cas d'accident à l'extérieur de ses limites de propriété. Pour cela des mesures spécifiques doivent être mises en place par l'exploitant, elles visent pour toutes les zones à risque à assurer :

- la détection automatique,
- l'extinction automatique au moyen d'agent d'extinction (émulseurs) adapté,
- la rétention sur place des liquides à fin d'éviter le risque de pollution.

En complément de ces moyens l'exploitant devra mettre à disposition des équipes d'intervention internes et externes (SDIS) des ressources supplémentaires pour l'instant absentes. En particulier un réseau complet de robinets d'incendie armés ainsi que des bornes incendies doivent être installé sur le site.

Cependant compte tenu des risques il convient d'éloigner tous les visiteurs des sources de dangers potentiels. Pour cela dans sa demande l'exploitant prévoit d'interdire les visites libres dans les zones à risque.

De la même façon l'exploitant a montré dans son étude de danger qu'il existe sur le site une cuve de stockage de 200 m^3 de rhum qui en cas d'explosion peut générer des dommages dans une partie du site ouverte au public (Case à Lucie). Cependant les risques réels du à l'exploitation de ce bac sont plus importants que ceux évoqués par l'exploitant dans son étude de dangers. Le demandeur a pris en compte simplement la présence d'un bâtiment accueillant du public à proximité, or le circuit emprunté par les visiteurs passe actuellement au pied de ce bac. Les propositions de l'exploitant au cours de l'instruction, visant à supprimer l'utilisation de ce bac sont satisfaisantes pour réduire le risque résiduel.

VI –PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.

La gestion de la sécurité constitue l'enjeu majeur de la demande d'actualisation déposée par la société Les Héritiers H. Clément. La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours consultée a émis un avis technique favorable sous réserve de l'aménagement des voies d'accès, et la fourniture de plans détaillés des installations.

L'instruction de la demande a montré qu'il est nécessaire d'améliorer la maîtriser les risques générés sur le site. Pour cela des modifications, conduisant à réaliser des investissements importants dans un système de détection et d'extinction automatique, sont requises pour améliorer la situation existante.

Nous proposons en conséquence aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint autorisant la société LES HERITIERS H. CLEMENT à poursuivre l'exploitation de chais de vieillissement de rhum sur la commune du François au lieu dit domaine Acajou.

Le projet de prescription joint prévoit sans délai, en particulier l'interdiction des visites libres dans tous les chais de stockage et interdit l'exploitation des cuves qui peuvent présenter un risque pour les visiteurs.

L'Inspection des Installations Classées